



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Aménagement  
du Territoire

FLC

03.139

### ARRETE

#### portant déclaration d'utilité publique pour:

- les travaux à entreprendre par la Compagnie pour l'Environnement et la gestion de l'Eau en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de deux forages sis sur la commune de Fontenay-en-Parisis (parcelles ZK 87 et ZK 89) au lieudit « La Fosse au Duc ».

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

#### portant autorisation :

- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- de traitement de l'eau distribuée

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1324-3 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et les articles L.215-13 et L.514-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** le Code de justice administrative ;

- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la lettre de la Compagnie des Eaux de Goussainville, en date du 31 mai 2001, demandant, en sa qualité de délégataire de service public, suite au contrat de délégation du 11 avril 1992, modifié le 7 juillet 1994, signé avec la commune de Goussainville :
  - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création de périmètre de protection des captages
  - de l'autoriser :
 à délivrer au public l'eau destinée à la consommation humaine,  
 à mettre en place des installations, ouvrages de travaux et aménagements de prélèvements relevant de la nomenclature du code de l'environnement et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les propriétaires, ayants-droit et occupants si des servitudes grèvent leurs propriétés ou les activités qui y sont exercées.
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. DE REYNIES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-167 du 10 décembre 2002, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2003 ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau, du 9 août 2002 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juin 2003 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE :

### **Article 1 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la CEG (Compagnie pour l'Environnement et la gestion de l'Eau) en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de deux forages sis sur la commune de Fontenay en Parisis (parcelles ZK 87 et ZK 89) au lieudit la Fosse au Duc.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Sont autorisés :

- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- le traitement de l'eau distribuée.

### **Article 2 - Localisation, caractéristiques et aménagement des captages**

Les captages sont implantés sur les parcelles cadastrées n° ZK 87 et ZK 89 de la commune de FONTENAY en PARISIS. Ils exploitent l'aquifère de l'Yprésien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

### **Article 3 - Débits captés autorisés :**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané de prélèvement : 120 m<sup>3</sup>/h par forage soit 240 m<sup>3</sup>/h pour les deux captages
- débit journalier 5000. m<sup>3</sup>/j et 1100000 m<sup>3</sup>/an pour les deux captages.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence, par forage, les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 4 - Droits des tiers :**

La CEG procédera à l'indemnisation des propriétaires, ayants-droit ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau, à la suite des mesures prises pour assurer la protection de cette eau, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 5 - Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **Article 5-01 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

De superficies approximatives 1600 m<sup>2</sup> pour le captage F1 et 2058 m<sup>2</sup> pour le captage F 2, les périmètres de protection immédiate concernent respectivement les parties de parcelles cadastrées section ZK n° 89 et section ZK n° 87 de la commune de Fontenay en Parisis. L'accès à ces périmètres s'effectue par la RD 47 et un chemin.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de parcelle ZK 89 déjà acquise pour le forage F1 par la CEG doit demeurer sa propriété.
- La CEG est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du forage F 2 situé sur la parcelle cadastrée n° ZK 87.
- Les périmètres sont clos, fermés à clé par un portail et inaccessibles au public.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Tous travaux ou constructions de nouveaux ouvrages seront soumis à l'agrément préalable de la DDASS et à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Le sol autour des forages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

### **Article 5-02 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

De superficies d'environ 80 340 m<sup>2</sup> pour le forage F 1 et 79010 m<sup>2</sup> pour le forage F2, le périmètre de protection rapprochée se situent sur les communes de Fontenay en Parisis et Goussainville. Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **1.1 - Prescriptions concernant les risques de pollution générale**

##### **1.1.1 - Prescriptions concernant notamment les voies de communication, transport et réseaux ou assimilés**

L'implantation de réseaux d'eaux usées ou pluviales peut être interdite au titre du Code de la santé publique après avis de l'hydrogéologue agréé. Ceux-ci devront être étanches et soumis à un diagnostic quinquennal à la charge de la CEG.

*Les bassins de rétention d'eaux sont interdits à moins de 50 m des forages. Ils doivent être étanchéifiés et leur réalisation soumise à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.*

#### **1.1.2 - Prescriptions concernant notamment les pressions domestiques des particuliers ou assimilés**

*Les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, dans des puisards, sont interdits.*

*L'assainissement autonome est interdit.*

*Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement dans des puisards sont interdits.*

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites.*

#### **1.1.3 - Prescriptions concernant notamment les activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées**

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine, peuvent être interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du Code de la santé publique ;*

*Les implantations de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ne peuvent être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution du captage destiné à l'alimentation en eau. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du Code de l'environnement.*

*L'implantation de carrières et de centres d'enfouissement techniques de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.*

*Le remblaiement en matériaux inertes, les décharges et dépôts sont interdits.*

*Les nouvelles installations de stockages et les nouvelles canalisations d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés ne peuvent être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution du captage destiné à l'alimentation en eau : l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé sera requis.*

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol, par infiltration ou pas est interdit.*

#### **1.1.4 - Prescriptions concernant notamment les activités agricoles ou assimilées**

*Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole sont interdits.*

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits.*

*Les nouvelles installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites.*

Les nouvelles installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides sont interdits à moins de 50 m des captages. En dehors, ils devront être étanches.

Les drainages agricoles anciens et nouveaux sont soumis à déclaration en Préfecture.

La vérification du matériel de pulvérisation doit être obligatoire tous les trois ans : les documents prouvant la vérification seront conservés pendant trois ans par l'exploitant.

Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de lisiers, purins, eaux résiduaires de logements d'animaux et matières de vidange sont interdits.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante ;
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur ;
- la mesure du risque ;
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité ;
- la rémanence ;
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire ;
- la toxicité ;
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
  - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée ;
  - l'âge et l'état de la plante ;
  - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes.

### 1.1.5 - Activités diverses

Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetières est interdite.

L'implantation de lotissements non raccordés à un réseau collectif est interdite.

Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

Les puits et forages hors AEP sont interdits.

Les piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux sont autorisés après avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

#### Article 5-03 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fontenay en Parisis, Goussainville, le Plessis Gassot et Bouqueval.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

#### Article 6 - Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans le délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

<p><b>FORMALITES AU TITRE du CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214.1 à L 214.6)</b></p>
---

#### Article 7 - Situation des ouvrages par rapport au Code de l'Environnement :

La compagnie pour l'Environnement et la Gestion de l'Eau (CEG) de Goussainville est autorisée à réaliser et exploiter deux forages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Goussainville au lieu dit « la Fosse au Duc» .

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles cadastrées ZK 87 et ZK 89 de Fontenay-en-Parisis conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Au titre du Code de l'Environnement livre II titre 1<sup>er</sup> et de ses décrets d'application n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, sont autorisés les travaux répertoriés sous la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.0 1°	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h	Le débit maximum de prélèvement dans l'aquifère des sables de Cuise est de 240 m <sup>3</sup> /h à partir de deux forages dont le débit nominal est de 120 m <sup>3</sup> /h chacun Le volume prélevable maximum est de : - 5000 m <sup>3</sup> /jour - 1 100 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

### **Article 8 - Caractéristiques générales des ouvrages :**

Les deux forages F 1 et F 2, implantés respectivement sur les parcelles ZK 89 et ZK 87, ont des caractéristiques identiques (coupes techniques), leurs caractéristiques techniques et équipements sont conformes aux données et plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### **Article 9 - Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :**

Seront soumis au visa préalable du service chargé de la Police de l'Eau :

- le projet des installations de chantier
- le planning des opérations de foration et des essais.

### **Article 10 - Conditions techniques imposées pendant l'exécution des travaux :**

#### **10.1 - Généralités :**

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Les produits susceptibles d'être polluants sont stockés hors d'atteinte de tout écoulement d'eaux pouvant les entraîner dans les nappes souterraines.

Les précautions suivantes devront être prises :

- mise en œuvre de zones étanches de stockage des matériaux et matériels
- absence de fuites d'hydrocarbures et graisses

#### **10.2- Equipements des forages F1 et F2**

L'équipement est adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique :

- la crépine est posée en regard de la partie acquifère à capter.
- la conduite d'exhaure issue du forage est munie d'un dispositif « anti-retour » afin d'éviter des pollutions provenant de la surface.
- le tubage, parfaitement centré, est isolé des venues d'eaux parasites par une cimentation d'épaisseur minimale. Il doit être effectué avec des matériaux de même composition ou qui n'ont aucune réaction entre eux physiquement ou chimiquement.
- la tête de puits doit être fermée hermétiquement par un capot étanche. En tête de puits, le ciment doit constituer une margelle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Un plateau de un mètre minimum de diamètre et 25 cm de hauteur minimum sera réalisé avec une pente vers l'extérieur.
- la pompe est équipée d'un variateur de vitesse ou d'une vanne à ouverture progressive.
- le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique.

#### **10.3 - Exécution des travaux du forage F2 :**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des nappes, la mise en communication et/ou les mélanges de celles-ci lors de la réalisation du forage et ultérieurement lors de l'utilisation des puits.

La méthode de foration est adaptée aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du milieu.

Pendant toute la durée de la foration, un échantillonnage doit être réalisé à chaque changement de nature de terrain. La coupe géologique est établie sur le chantier par le foreur. Cet échantillonnage est tenu à disposition de l'Administration et est conservé par le pétitionnaire pendant une durée de deux ans à partir de la date de première mise en service de l'ouvrage.

Les éléments introduits dans le forage, en phase de foration ou de contrôle, doivent être préalablement nettoyés.

Les tubes de soutènement sont positionnés à l'aide de centreurs à trois lames.

La cimentation de l'espace annulaire doit être réalisée afin de préserver la ressource de tout écoulement le long du tubage. Elle s'effectue obligatoirement sous pression par le bas de l'espace interannulaire au moyen d'un coulis de ciment. En cas de perte de ciment, le complément est assuré gravitairement par le haut. Cette cimentation doit être totale jusqu'au sol. Tous les niveaux non captés doivent être cimentés.

#### **10.4 - Pompage d'essai sur le forage F2**

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai. Un nettoyage par soufflage « air lift » ou par pompage sera réalisé jusqu'à obtention d'eau claire, de durée prévisionnelle trois à quatre heures.

Le pompage d'essai doit en particulier permettre de déterminer la transmissivité de l'aquifère, d'évaluer le débit d'exploitation du captage ainsi que la position exacte de la crépine d'aspiration du groupe immergé.

Le pompage d'essai doit être effectué de la manière suivante :

- mesure du niveau statique, ainsi que du niveau statique de F 1, avant le début du pompage d'essai avec indication du niveau pris comme repère.
- un pompage par paliers (trois au minimum) à débit constant avec mesure et enregistrement du débit, du niveau dynamique jusqu'à stabilisation et du niveau sur F1 après stabilisation..
- un pompage continu de longue durée sur une période de 72 heures à débit fixe (au moins égal au débit d'exploitation 120 m<sup>3</sup>/h) afin de pouvoir déterminer avec précision la transmissivité de la formation captée. La remontée du niveau dynamique sera observée et enregistrée pendant 12 heures au minimum par un dispositif approprié.

A l'issue de l'essai de pompage, un échantillon d'eau sera prélevé pour faire l'objet d'une analyse complète CEE. Le niveau du massif de gravier sera vérifié et éventuellement complété.

#### **10.5 - Contrôle de l'exécution du forage F2**

Le pétitionnaire fait réaliser un contrôle et suivi des opérations de réalisation du forage par un hydrogéologue distinct de l'entreprise de foration.

### **Article 11 - Conditions techniques imposées à l'achèvement des travaux :**

#### **- Contrôle de l'exécution du forage :**

Le contrôle de la cimentation sera réalisé par test d'étanchéité.

### **- Rapport de fin de travaux**

Le pétitionnaire fournit au Service chargé de la Police de l'Eau à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé copie du rapport de fin des travaux au plus tard un mois après l'achèvement de ceux-ci. Ce rapport est réalisé par l'hydrogéologue mentionné à l'article précédent. Il comprend :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé : carte IGN au 1/25000ème et coordonnées géographiques, le code national de l'ouvrage dit code de la Banque de données du sous-sol.
- la coupe géologique et la coupe technique avec les caractéristiques des équipements (tubes, crépines) et des matériaux utilisés lors de la foration.
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte rendu des phases de cimentation (produits, opérations, test ...)
- le compte rendu des opérations de contrôle d'étanchéité
- le lieu de stockage des échantillons prélevés en cours de foration
- le résultat du pompage d'essai avec :
  - le niveau statique à une date de référence
  - les courbes de rabattement en fonction du débit
  - les courbes de rabattement en fonction de la durée du pompage pour l'essai de longue durée avec détermination de la transmissivité et du coefficient d'emmagasinement
  - l'interprétation des pompages d'essai et en particulier l'évaluation de l'incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins.

### **Article 12 - Modalités de contrôle et d'exploitation des forages :**

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant de contrôler précisément les quantités prélevées.

Le relevé du compteur devra être réalisé hebdomadairement et porté dans un registre qui sera laissé à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Ce registre devra mentionner tous les éléments relatifs au fonctionnement des ouvrages, aux relevés des niveaux piézométriques et aux incidents éventuels d'exploitation.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **Article 13 - Modalités de la distribution**

La C.E.G (Compagnie pour l'Environnement et la Gestion de l'Eau) est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages F1 et F2 visés à l'article 1 du présent arrêté dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution, les ouvrages de traitement et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les captages et les périmètres de protection immédiate correspondants sont propriété de la C.E.G dans les conditions stipulées dans le contrat de délégation de service public du 11 avril 1992 (modifié le 7 juillet 1994) signé avec la commune de Goussainville. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Article 13.01 - Protection des ouvrages**

L'ensemble des équipements (forages, bâtiments abritant les traitements, réservoirs) est sous télésurveillance permanente. Toute effraction ou intrusion sur ces équipements doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La DDASS ainsi que la collectivité doivent en être informée dans les meilleurs délais.

- Chaque captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.
- Les trappes d'accès des réservoirs doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ces réservoirs. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment de traitement est doté de portes solides et fermées à clé. Les éventuels ouvrants (fenêtres,...) sont dotés de barreaux solides.

### **Article 14 - Composition de la filière**

La station de traitement et les ouvrages de stockage sont implantés sur la parcelle ZK 89 et jouxtent l'enceinte du périmètre de protection immédiate du captage F1.

L'eau issue des forages F1 et F2 est déferrisée par traitement physico-chimique d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>/h puis chlorée par injection de chlore gazeux et stockée avant distribution dans deux réservoirs semi-enterrés de 1000 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

La station est dimensionnée pour pouvoir traiter également l'eau issue d'un des forages actuellement en service sur la commune de Goussainville.

La déferrisation comporte : deux cuves montées en parallèle et garnies de pouzzolane dans lesquelles se fait l'oxygénation de l'eau par injection d'air, une injection de floculant (alginate de sodium) puis un passage sur matériaux filtrant bicouche (hydroanthracite et sable), par passage dans trois cuves montées en parallèle.

En fonction de la qualité de l'eau brute et de son évolution, une modification des traitements pourra être autorisée par arrêté préfectoral, après avis de la DDASS.

### **Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau**

- L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.  
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

- L'auto surveillance assurée par l'exploitant devra comprendre une analyse annuelle de type CEE sur chaque captage.

#### **Article 16 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **Article 17 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après déferrisation et avant chloration, après les réservoirs en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- **Les compteurs**

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque forage et sur la conduite de refoulement en sortie de réservoir (compteur de production).

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 18 - Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 19 - Mise en exploitation du captage**

- A l'issue des pompages d'essai sur le forage F2, une analyse de type B3,C3,C4 a C4b,C4c,C4d devra être effectuée par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats seront transmis à la DDASS.
- Quinze jours au moins avant la mise en service prévue une analyse de type B3 + fer total et dissous sera effectuée sur chaque captage, après la déferrisation et en sortie de réservoir.
- Le forage F1 pourra, sous réserve des résultats analytiques, alimenter la collectivité par raccordement direct au réseau public existant, sans attendre la réalisation de l'ensemble des travaux.  
L'autorisation de distribution se fera après avis de la DDASS.

#### **Article 20 - Mesures de sécurité**

La CEG prend contact avec les Sociétés TRAPIL et GDF afin de mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution ou risque de pollution accidentelle de la nappe à partir des oléoduc et gazoduc existants.

Les Services de la DDASS, de la DDE Police de l'Eau et de la DRIRE devront être associés à la mise en œuvre de ce plan. Ce dernier devra être établi et transmis au Préfet pour validation dans un délai maximum de 6 mois à partir de la mise en exploitation des captages.

#### **Article 21 - Transmission des résultats (article loi sur l'eau)**

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ( forage non à usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes aux valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information devra être faite sans délai.

#### **Article 22 - Plan et visite de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 1 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DCASS) en présence de l'exploitant.

#### **Article 23 - Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **Article 24 - Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 25 - Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci .

#### **Article 26 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

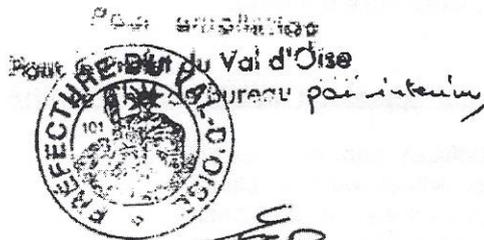
**Article 27 -**

Le sous-préfet de Sarcelles,  
 Les Maires des communes de Goussainville et de Fontenay en Parisis,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
 Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le **14 AOUT 2003**

Pour le Préfet,  
 du Département du Val d'Oise  
 Le Secrétaire Général

Signé : **Marc VERNHES**



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
 DACT - AMÉNAGEMENT

**Sylvie BERNET**